Dupirol

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Beauvais, le 19 septembre 2016

Madame la Sénatrice-Maire,

Votre commune accueille, sur son territoire, la société BEREZECKI. Au regard de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016, autorisant la société BEREZECKI à exercer des activités de traitement de surface, ce site génère des zones de dangers liées au risque d'incendie. Ces zones sortent des limites de propriété du site concerné.

Le porter à connaissance (PAC) joint en annexe définit les zones de dangers engendrées par la société et les règles d'urbanisme applicables dans chacune d'elles.

Au regard de ce PAC et dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme, le principe d'une non-augmentation de la population exposée aux risques servira de base. Ainsi, dans la zone bleue, seuls peuvent être autorisés, les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, les aménagements et les extensions d'installations existantes ou les nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement. Dans la zone verte, sont également admis l'aménagement ou l'extension de constructions existantes. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre. Je vous joins une plaquette d'information à ce sujet.

S'agissant de votre PLU et pour la complète information de vos administrés, je vous conseille de procéder à la mise à jour du document par arrêté municipal, afin d'annexer le porter à connaissance joint. À cet effet, je vous joins un modèle d'arrêté municipal à retourner dûment complété à la préfecture de l'Oise et à la DDT – SAUE - Bureau de la Planification et de l'Organisation Territoriale au 40, rue Racine, 60 021 BEAUVAIS.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sénatrice-Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Christine POIRIE

Madame la Sénatrice-Maire Caroline CAYEUX
Mairie
1, rue Desgroux – BP 330
60 021 BEAUVAIS

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
téléphone : 03 44 06 50 83 – télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-saue-pot@oise.gouv.fr
40 rue Jean Racine BP 317
60021 Beauvais cedex

Porter à connaissance Risques Technologiques

La commune de Beauvais accueille, sur son territoire, une activité de traitements de surface dont les produits sont majoritairement à destination de l'industrie automobile. Ces installations, qui peuvent générer des phénomènes dangereux, sont aujourd'hui exploitées par la société BEREZECKI.

1) Phénomènes dangereux

La présence de ces installations engendre des risques d'incendie par effets thermiques. Des périmètres de risques ont été établis à partir des éléments fournis par l'exploitant dans le cadre de son étude d'impact.

2) Règles d'urbanisme actuelles

La commune de Beauvais est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2007. La société est implantée en zone UEb, zone qui correspond à des activités à dominante industrielle. Sont admis sous condition :

- les constructions à usage d'habitation dès lors qu'il s'agit du logement des personnes dont la présence est directement liée à l'activité ou à l'équipement autorisé ou nécessaire à leur fonctionnement (logements de fonction...) et dans la mesure où ces logements sont intégrés dans les bâtiments d'activités excepté en Ueag

- les activités soumises au régime d'une autorisation ou d'enregistrement au titre des installations classées et qui sont susceptibles d'engendrer des risques d'incendie ou d'explosion sous réserve qu'elles soient implantées à une distance minimale de 100 mètres de la limite de toute zone dont l'affectation dominante est l'habitat. Cette disposition ne s'applique pas pour les extensions des activités soumises avant approbation du PLU au régime d'une autorisation au titre des installations classées.

3) Préconisations en matière d'urbanisme

Les zones induites par le risque d'explosion sont :

- Les zones exposées à des effets létaux présentant des dangers graves pour la vie humaine (en bleu sur le plan annexé). Dans cette enveloppe, seuls peuvent être autorisés, les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, les aménagements et les extensions d'installations existantes ou les nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

- Les zones exposées à des effets irréversibles présentant des dangers significatifs pour la vie humaine (en vert sur le plan annexé). Dans cette enveloppe, sont admis l'aménagement ou l'extension de constructions existantes. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

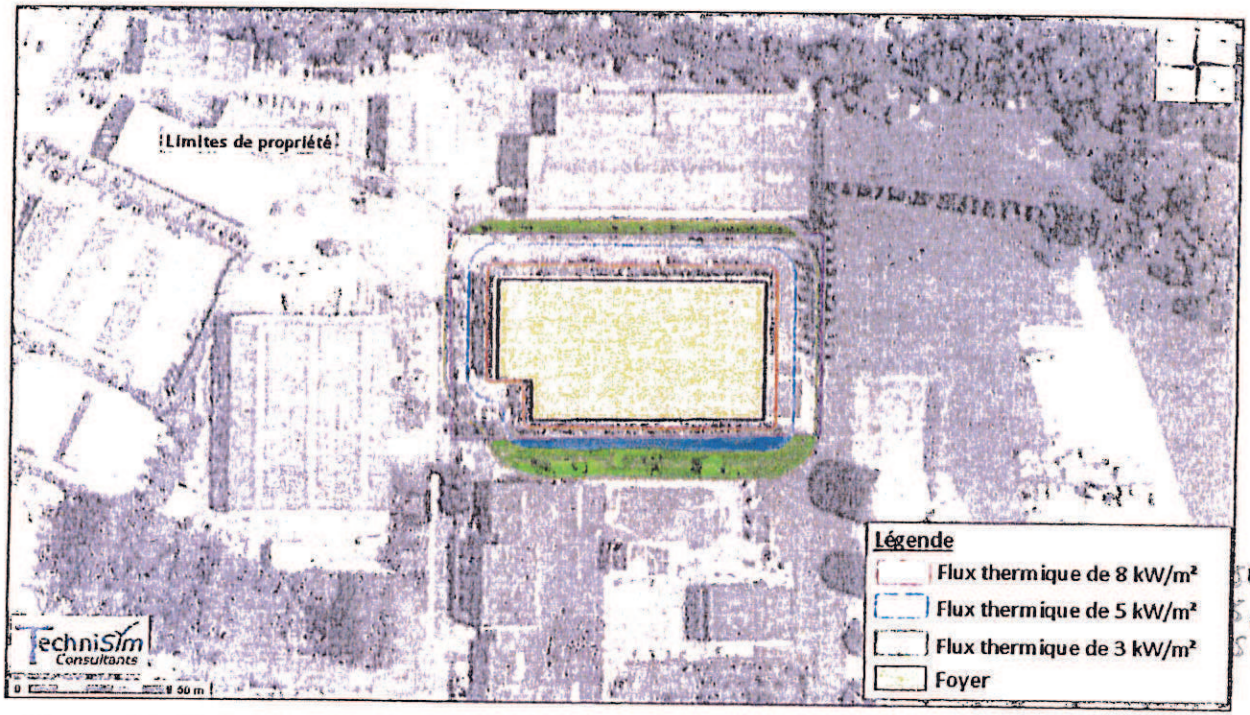


Figure 17: Cartographie des zones d'effet – Incendie généralisé du bâtiment sans mur REI 120 - Flux thermiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la société BEREZECKI à exercer des activités de traitement de surface dans son établissement implanté à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 introduisant notamment les rubriques 4000 dans la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classée ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société BEREZECKI pour des activités de traitement de surface et notamment les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2006 et du 14 octobre 2008 ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2010, complétée les 2 septembre 2013, 8 août 2014 et 1er septembre 2015, par la société BEREZECKI dont le siège social est situé Z.I n° 2, Allée Monge à Beauvais en vue de modifier les conditions d'exploitation de ses activités de traitement de surface qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 3 juin 2016 suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu les dossiers déposés à l'appui des demandes susvisées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 5 juillet 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire communiqué à l'exploitant par courrier du 26 juillet 2016

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral par voie électronique du 6 août 2016 ;

Considérant que la société BEREZECKI est régulièrement autorisée pour des activités de traitement de surface sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Considérant que la société BEREZECKI a déposé un dossier de demande de régularisation administrative de ses activités portant notamment sur des modifications de classification de certains produits utilisés et la baisse de ses activités ;

Considérant que l'examen du dossier a mis en évidence un certain nombre de lacunes notamment sur l'étude de dangers et l'étude des risques sanitaire auquel l'exploitant a répondu favorablement ;

Considérant que les compléments transmis par l'exploitant sont de nature à répondre aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande de régularisation administrative permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les activités du site présentent un niveau de risque acceptable eu égard aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 ;

Considérant que les modifications apportées aux activités déjà autorisées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les modifications apportées aux installations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La société BEREZECKI, dont le siège social est situé 8 allée Monge, Z.I. n° 2 à Beauvais (60000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et des prescriptions fixées en annexe du présent arrêté, à exploiter des activités de traitement de surface à la même adresse.

Article 2 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société BEREZECKI par voie administrative et devra être affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BEREZECKI.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Beauvais pour être mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Beauvais fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise, et aux frais de la société BEREZECKI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Beauvais :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société BEREZECKI
Z.I. n° 2
8 allée Monge
60000 Beauvais

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SAUE)

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise